



2017/2211(INI)

27.4.2018

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission du développement régional

sur la politique de cohésion et l'économie circulaire
(2017/2211(INI))

Rapporteur pour avis: Stanislav Polčák

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du développement régional, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. estime que la transition d'un modèle économique linéaire vers un modèle circulaire n'est pas un choix mais une nécessité; considère que la transition vers une économie circulaire permettrait de réduire les déchets, de créer de nouveaux emplois de qualité, d'augmenter la compétitivité des PME, de favoriser l'intégration sociale, de renforcer le développement des technologies propres, d'améliorer l'efficacité énergétique et l'efficacité de l'utilisation des ressources et de réduire la dépendance de l'Europe vis-à-vis des importations de matières premières et d'énergie, notamment d'hydrocarbures; estime, toutefois, que cette transition exige la mise en place de modèles commerciaux innovants visant à répondre aux besoins des consommateurs sans engendrer de répercussions néfastes sur l'environnement;
2. insiste sur le rôle de l'économie circulaire dans la cohésion économique, sociale et territoriale; rappelle que l'émergence d'une société fondée sur l'économie circulaire exige de nouvelles compétences et de nouvelles actions, une coopération entre les divers acteurs, le développement d'un environnement fonctionnel, ainsi que des changements dans les habitudes de fonctionnement des entreprises; estime qu'il importe de mieux diriger les fonds de la politique de cohésion vers des mesures de soutien de l'économie circulaire, notamment des mesures de formation;
3. recommande la création d'un partenariat pluripartite en vue de favoriser des synergies positives entre la politique de cohésion et les principes de l'économie circulaire grâce à l'intervention de tous les acteurs, sur un pied d'égalité, tout au long du cycle de vie des produits (organismes du secteur public, secteur privé, universitaires et organisations non gouvernementales);
4. demande qu'une attention plus grande soit accordée au ralentissement du changement climatique et à la meilleure articulation des possibilités de la bioéconomie et de l'économie solidaire, ce qui permettrait de soutenir également les conditions de vie et l'activité économique dans les zones rurales; fait valoir que la transition vers une économie circulaire durable et décarbonée peut être accélérée en recentrant les subventions pour les produits fossiles sur les produits et la production renouvelables;
5. estime que les défis économiques, sociaux et environnementaux peuvent être surmontés en améliorant le financement et les outils de développement territorial ainsi qu'en soutenant l'économie circulaire; insiste sur la nécessité d'envisager une perspective à long terme et d'émettre des signaux d'investissement clairs en faveur de la transition vers une économie circulaire; estime que les conditions ex ante ont contribué à la réalisation des objectifs stratégiques des fonds de cohésion actuels, mais qu'il conviendrait de les définir de manière plus précise pour l'après-2020; demande, à cet égard, que soit respectée la hiérarchie des déchets, respect qui peut s'articuler autour d'une série de conditions ex ante limitant l'utilisation des fonds à la mise en place de l'économie circulaire sans enfreindre le principe de subsidiarité; demande l'introduction d'incitations financières à la prévention des déchets, strictement conformes à la

hiérarchie des déchets prévue à l'article 4 de la directive-cadre relative aux déchets¹; souligne que les fonds de cohésion mis en place pour la prévention, le recyclage et la réutilisation des déchets doivent également se conformer à cette hiérarchie; invite les États membres, qui sont obligés de respecter la hiérarchie des déchets définie par l'Union, à donner la priorité à la prévention, à la réutilisation, à la préparation en vue du réemploi et au recyclage lors des investissements dans les infrastructures de gestion des déchets; insiste sur la nécessité d'établir des règles définissant les instruments et organes responsables du contrôle des données relatives à la réduction de la quantité de déchets dans les domaines de la production, de la transformation et de la consommation;

6. est favorable au renforcement des exigences en matière de responsabilité du producteur et demande une réduction importante des emballages en plastique ainsi que la mise en place de systèmes d'emballages réutilisables par les grandes chaînes de distribution en tant qu'outil pratique de prévention des déchets; insiste sur la nécessité de prendre davantage de mesures afin d'allonger la durée de vie des produits et d'en encourager la réutilisation et le recyclage, y compris en introduisant des sanctions financières pour emballage excessif;
7. rappelle les nouveaux objectifs fixés en matière de déchets pour 2025, 2030 et 2035 dans le cadre de la révision de la législation de l'Union sur les déchets et souligne que pour les atteindre, un engagement politique et des investissements économiques sont nécessaires aux niveaux national, régional et local; invite les États membres à faire pleinement usage des fonds de l'Union pour soutenir ces investissements et souligne que ces derniers entraîneront d'importants retours en matière de croissance de l'économie et de création d'emploi;
8. souligne la nécessité de collecter séparément les biodéchets à la source et de créer le cadre nécessaire pour l'utilisation du compost issu de biodéchets dans l'agriculture et d'autres secteurs; souligne que les biodéchets représentent une part élevée des déchets municipaux en mélange et que, les possibilités de collecte séparée de ce type de déchets étant insuffisantes, il est impossible que les biodéchets soient utilisés et réincorporés au sol en tant que compost;
9. insiste sur le fait que le caractère durable du cycle de vie du réemploi et du recyclage dépend également de la consommation énergétique dans les transports; souligne que ce facteur s'applique plus particulièrement aux zones rurales où les distances à parcourir entre les points de collecte et les sites de traitement sont plus grandes; invite instamment la Commission, les États membres et les pouvoirs publics régionaux à prendre en compte l'approche du cycle de vie dans leurs stratégies d'économie circulaire pour les zones rurales en vue d'éviter toute incidence globale négative sur l'environnement et le climat;
10. souligne l'importance des projets régionaux visant à traiter les déchets résiduels non entièrement recyclables en produisant des biocombustibles durables de seconde génération, et ce après avoir procédé avec soin au tri de la collecte séparée conformément à la hiérarchie des déchets;

¹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ([JO L 312 du 22.11.2008, p. 3](#)).

11. rappelle l'importance de la formation pour les nouveaux emplois de l'économie verte: le Fonds social européen, couplé à des investissements au titre du Fonds européen de développement régional, doit contribuer à la création de nouveaux emplois pour une économie circulaire;
12. prend acte de la nouvelle approche restrictive de la Chine en ce qui concerne les importations de déchets européens, qui est susceptible, à court terme, d'avoir des répercussions négatives sur la gestion des déchets dans l'Union européenne; estime néanmoins qu'il s'agit là, en principe, d'une occasion à saisir pour améliorer la gestion des déchets au sein de l'Union; invite dès lors les États membres à redoubler d'efforts pour réduire la quantité de déchets produits, repenser leur politique de gestion des déchets, améliorer la gestion des ressources et mettre en place une infrastructure fiable de recyclage au niveau européen, ce qui permettrait de promouvoir l'économie circulaire dans l'Union; se réjouit, à cet égard, de la nouvelle stratégie sur les matières plastiques de la Commission et recommande le renforcement de la convergence entre l'Union, la Chine et d'autres partenaires en vue d'établir les bases d'une économie du plastique viable à long terme, dans laquelle la conception et la production débouchent sur des matériaux plus durables et permettent davantage de réemploi ainsi qu'un recyclage de qualité;
13. invite la Commission à s'assurer que toutes les définitions concernant les déchets soient conformes à la directive-cadre relative aux déchets et que des données comparables concernant les progrès effectués par les États membres et les pouvoirs publics locaux et régionaux soient disponibles;
14. invite la Commission à renforcer le suivi de la mise en œuvre par les États membres en vue de garantir la réalisation de la transition vers l'économie circulaire;
15. souligne que de nombreux États membres doivent encore mettre en place l'infrastructure nécessaire de gestion des déchets; estime qu'il est donc essentiel de fixer des objectifs stratégiques à long terme afin d'orienter les mesures et les investissements en évitant notamment de créer des surcapacités structurelles pour le traitement des déchets résiduels et de bloquer les matières recyclables aux niveaux inférieurs de la hiérarchie des déchets; considère qu'il est, à cette fin, essentiel d'utiliser les Fonds structurels et d'investissement européens pour financer le développement de l'infrastructure de gestion des déchets nécessaire à la prévention, à la réutilisation et au recyclage;
16. rappelle que le marché des matières secondaires constitue le principal problème qu'il convient de résoudre en premier lieu, étant donné que, si le coût des matières premières est inférieur à celui des matières recyclées, cela ralentit considérablement les efforts menés en faveur de l'économie verte, et l'utilisation des fonds structurels risque dès lors de se perdre dans un cercle vicieux; estime, à cet égard, que certaines lois ad hoc (telles que la proposition à venir de la Commission relative aux plastiques à usage unique) et une fiscalité appropriée au niveau européen pour lever des ressources propres dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel pourraient apporter une contribution décisive pour parvenir à une économie circulaire;
17. salue la proposition de révision de la directive 98/83/CE relative à l'eau potable, qui permettra de faciliter la transition vers une économie circulaire moyennant la réduction

des déchets en plastique issus des bouteilles d'eau, la réalisation d'économies significatives d'énergie et une gestion de l'eau potable qui propose une utilisation des ressources plus efficace;

18. est favorable aux projets régionaux novateurs de traitement du fumier et du circuit fermé de traitement des minéraux destinés aux animaux, qui contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des pertes d'azote par lessivage de terres ainsi qu'à la production d'énergie écologique;
19. invite la Commission à mettre en œuvre les mesures d'économie circulaire envisagées, dans le respect des bonnes pratiques réglementaires, et insiste sur la nécessité d'un suivi des mesures de mise en œuvre;
20. demande à la Commission et aux États membres d'encourager les synergies entre les projets régionaux d'économie circulaire dans le domaine de la production d'engrais organiques, tels que les concentrés de minéraux de haute qualité issus du traitement du fumier, et de favoriser l'établissement de cadres législatifs européens autorisant notamment le recours aux concentrés de minéraux en tant qu'alternative écologique aux engrais chimiques, dès lors que ces concentrés font état d'une efficacité suffisante et contribuent ainsi à l'amélioration de la qualité des sols et des eaux de surface; prie instamment la Commission et les États membres de mettre fin aux discriminations d'ordre juridique dont font l'objet les engrais organiques durables provenant du fumier animal par rapport aux engrais chimiques minéraux courants et d'adapter la législation et les définitions européennes en conséquence;
21. estime que, lorsqu'ils élaborent leurs stratégies nationales de gestion des déchets et planifient les investissements dans l'infrastructure de gestion des déchets et l'économie circulaire, les États membres devraient veiller à faire un bon usage des Fonds structurels et d'investissement européens en promouvant en premier lieu la prévention et la réutilisation et ensuite le recyclage, conformément à la hiérarchie des déchets; considère que la Commission devrait, conformément à la hiérarchie des déchets, renforcer les synergies entre Horizon 2020 et les Fonds structurels et d'investissement européens pour développer un cadre financier efficace qui aide les pouvoirs publics locaux à appliquer les exigences de la législation européenne sur les déchets et à financer l'introduction de technologies et de modalités innovantes pour la gestion des déchets;
22. souligne qu'il convient de mettre en œuvre l'engagement de la Commission sur le cadre de suivi de l'économie circulaire dans le but de consolider et d'évaluer les progrès en matière de transition vers une économie circulaire au niveau de l'Union et de ses États membres, tout en réduisant la charge administrative.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	25.4.2018
Résultat du vote final	+: 59 -: 1 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Marco Affronte, Margrete Auken, Pilar Ayuso, Zoltán Balczó, Biljana Borzan, Lynn Boylan, Nessa Childers, Birgit Collin-Langen, Miriam Dalli, Seb Dance, Angélique Delahaye, Stefan Eck, Bas Eickhout, José Inácio Faria, Francesc Gambús, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Jens Gieseke, Julie Girling, Sylvie Goddyn, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, Jytte Guteland, Anneli Jäätteenmäki, Benedek Jávor, Karin Kadenbach, Kateřina Konečná, Urszula Krupa, Giovanni La Via, Peter Liese, Joëlle Mélin, Susanne Melior, Miroslav Mikolášik, Rory Palmer, Massimo Paolucci, Piernicola Pedicini, Bolesław G. Piecha, Pavel Poc, Julia Reid, Frédérique Ries, Michèle Rivasi, Davor Škrlec, Renate Sommer, Estefanía Torres Martínez, Adina-Ioana Vălean, Jadwiga Wiśniewska, Damiano Zoffoli
Suppléants présents au moment du vote final	Nikos Androulakis, Cristian-Silviu Buşoi, Caterina Chinnici, Fredrick Federley, Anja Hazekamp, Norbert Lins, Rupert Matthews, Alojz Peterle, Stanislav Polčák, Carolina Punset, Christel Schaldemose
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Jude Kirton-Darling, Jeroen Lenaers, Mylène Troszczynski

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

59	+
ALDE	Fredrick Federley, Gerben-Jan Gerbrandy, Anneli Jäätteenmäki, Carolina Punset, Frédérique Ries
ECR	Urszula Krupa, Rupert Matthews, Bolesław G. Piecha, Jadwiga Wiśniewska
EFDD	Piernicola Pedicini
ENF	Sylvie Goddyn, Joëlle Mélin, Mylène Troszczynski
GUE/NGL	Lynn Boylan, Stefan Eck, Anja Hazekamp, Kateřina Konečná, Estefanía Torres Martínez
PPE	Pilar Ayuso, Cristian-Silviu Buşoi, Birgit Collin-Langen, Angélique Delahaye, José Inácio Faria, Francesc Gambús, Elisabetta Gardini, Jens Gieseke, Julie Girling, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, Giovanni La Via, Jeroen Lenaers, Peter Liese, Norbert Lins, Miroslav Mikolášik, Alojz Peterle, Stanislav Polčák, Renate Sommer, Adina-Ioana Vălean
S&D	Nikos Androulakis, Biljana Borzan, Nessa Childers, Caterina Chinnici, Miriam Dalli, Seb Dance, Jytte Guteland, Karin Kadenbach, Jude Kirton-Darling, Susanne Melior, Rory Palmer, Massimo Paolucci, Pavel Poc, Christel Schaldemose, Damiano Zoffoli
VERTS/ALE	Marco Affronte, Margrete Auken, Bas Eickhout, Benedek Jávor, Michèle Rivasi, Davor Škrlec

1	-
EFDD	Julia Reid

1	0
NI	Zoltán Balczó

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention